



Arrêté n° 47-2022-06-14-00003

fixant la liste des candidats au second tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le décret 2022-648 su 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la liste des candidats et de leurs remplaçants dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la préfecture en vue du second tour de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 12 et 19 juin 2022 est arrêtée pour le département de Lot-et-Garonne comme suit :

1ère circonscription

Numéro de panneau électoral	CANDIDATS	REPLAÇANTS
1	LAUZZANA Michel	BORDERIE Chantal
2	DELBOSQ Sébastien	RENARD Fabrice

2ème circonscription

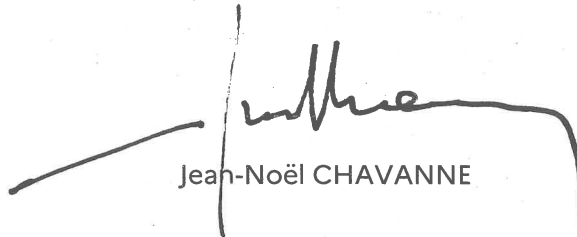
Numéro de panneau électoral	CANDIDATS	REPLAÇANTS
2	FRESCHI Alexandre	DUCOS Laurence
4	LAPORTE Hélène	CHAUMEIL Romain
5	COURREGELONGUE Christophe	BOTTECCHIA Valérie

3ème circonscription

Numéro de panneau électoral	CANDIDATS	REPLAÇANTS
4	COUSIN Annick	BEAUPUIS Christophe
9	CZAPLA Xavier	BINOIS-FIEGEL Carole

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le 14 juin 2022



Jean-Noël CHAVANNE

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.